
Genève, 7-17 novembre 2006

DÉCLARATION SUR LES MINES ANTIVÉHICULE

Présentée par l'Australie, le Canada, la Croatie, le Danemark, l'Estonie,
les États-Unis d'Amérique, la Lituanie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande,
les Pays-Bas et la Slovénie

1. Chacun de nos gouvernements regrette que la Conférence chargée de l'examen de la Convention n'ait pas été en mesure d'adopter par consensus un nouveau protocole contenant des engagements contraignants au sujet des mines autres que les mines antipersonnel telles que définies dans le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (appelé «MAMAP» ou mines antivéhicule).

2. Préoccupé par l'impact humanitaire de ces armes, chacun de nos gouvernements a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour adopter les pratiques ci-après, qui constitueront la politique nationale de chacun de nos pays:

- i) *Ne pas utiliser de mine antivéhicule à l'extérieur d'une zone dont le périmètre est marqué si cette mine n'est pas détectable.* On entend par mine détectable une mine qui émet, une fois qu'elle est mise en place, un signal en retour équivalant à celui de huit grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente enfouie dans le sol à cinq centimètres de la surface et qui peut être détectée à l'aide d'un matériel courant de détection des mines. Une zone dont le périmètre est marqué est une zone qui, afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, est surveillée par du personnel autorisé, militaire ou autre, ou qui est protégée par une clôture ou par d'autres moyens;
- ii) *Ne pas utiliser de mine antivéhicule à l'extérieur d'une zone dont le périmètre est marqué et qui ne comporte pas de mécanisme d'autodestruction ou de mécanisme d'autoneutralisation conçu ou fabriqué de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de 10 % des mines activées qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes dans les 45 jours suivant l'armement; et ne pas utiliser de mine antivéhicule à l'extérieur d'une zone dont le périmètre est marqué si elle n'est pas également dotée d'un dispositif complémentaire d'autodestruction conçu et fabriqué de manière à ce que, du fait de son fonctionnement combiné avec celui du mécanisme d'autodestruction ou d'autoneutralisation, il n'y ait pas plus d'une mine activée sur 1 000 qui fonctionne encore en tant que mine 120 jours après l'armement;*
- iii) *Prévenir le transfert de toute mine antivéhicule a) à un destinataire autre qu'un État ou un organisme d'État qui soit habilité à en recevoir; b) qui ne satisfait pas aux prescriptions en matière de détectabilité et de durée de vie fixées dans la présente*

déclaration, sauf à des fins de destruction ou pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, ou la formation à ces techniques; c) à tout État qui n'a pas annoncé la même politique que celle décrite dans la présente déclaration; et d) sans certificat d'utilisation finale.

Ces pratiques seront appliquées dans la mesure où chaque gouvernement qui décide de les adopter n'a pas déjà mis en place des pratiques plus strictes destinées à protéger les civils de l'impact potentiel de ces armes.

3. En cas d'évolution de la situation, et s'il apparaît possible de parvenir à un consensus au sujet d'un protocole relatif aux mines antivéhicule, chacun de nos gouvernements se joindra à d'autres gouvernements afin d'engager de nouveaux efforts en vue de l'adoption d'un tel protocole, en s'appuyant sur les travaux déjà réalisés à ce sujet au cours des cinq dernières années par les coordonnateurs de la Convention.

4. Chacun de nos gouvernements encourage tous les États qui n'ont pas annoncé leur intention d'appliquer les politiques décrites dans la présente déclaration à le faire aussi rapidement que possible.
